

ROYAUME DE BELGIQUE.

-----

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

-----

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement, de la Culture, de la Politique scientifique et des Monuments et des Sites de la Communauté germanophone, le 11 avril 1996, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "relatif à la tenue de journées de conférence pédagogique", a donné le 16 avril 1996 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"(...) da das Dekret noch für das laufende Schuljahr Gültigkeit erhalten soll".

\*

\*

\*

#### EXAMEN DU PROJET.

#### Arrêté de présentation.

L'arrêté de présentation ne doit pas comporter deux proposants, mais un seul qui sera établi en réunissant ceux énoncés dans le projet.

On écrira donc :

"Le Gouvernement de la Communauté germanophone,

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement ... et des Sites, et du Ministre de la Jeunesse ... et des Affaires sociales;"

.../...

Dispositif.

Articles 1er et 2.

Il est proposé de fusionner les articles 1er et 2 et de rédiger l'article 1er comme suit :

"Article 1er. Pour l'application du présent décret, on entend :

- 1° par établissement d'enseignement : une école, un centre d'enseignement à horaire réduit ou un institut de formation scolaire continuée, organisés ou subventionnés par la Communauté germanophone;
- 2° par journée de conférence : des journées de conférence pédagogique organisées pour le personnel directeur et enseignant, le personnel auxiliaire d'éducation, le personnel paramédical, psychologique, social et administratif des établissements d'enseignement".

On adaptera la numérotation des autres articles de l'avant-projet.

Article 3 (devenant l'article 2).

Cet article serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 2. Des journées de conférence sont organisées pour l'ensemble du personnel d'un établissement d'enseignement ou d'un degré d'un tel établissement.

.../...

Le personnel est tenu d'assister à ces journées de conférence. Le directeur d'un établissement peut, toutefois, en dispenser certaines catégories de personnel, auquel cas les journées de conférence resteront, pour les personnes concernées, des journées normales de travail".

Article 5 (devenant l'article 4).

L'article rendrait mieux compte des intentions des auteurs du projet s'il était rédigé comme suit :

"Art. 4. Aucune conférence pédagogique n'est organisée durant les vacances scolaires ainsi que les autres jours où les cours sont suspendus en vertu de l'article 7 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement".

Article 6 (devenant l'article 5).

Ne constituant qu'un commentaire de la règle énoncée à l'alinéa 1er, l'alinéa 2 ne présente aucun caractère normatif et trouverait mieux sa place dans l'exposé des motifs.

Article 8 (devenant l'article 7).

Le Conseil d'Etat s'interroge sur le point de savoir s'il y a lieu, comme le prévoit la disposition du projet, d'abroger également la dernière phrase de l'alinéa 2

.../...

du paragraphe 2 de l'article 79, suivant laquelle l'inspecteur cantonal "adresse, chaque année, au ministre un rapport sur la situation de l'instruction primaire de son ressort".

Sous réserve de cette observation, mieux vaut écrire :

"Art. 7. L'article 79, § 2, des lois coordonnées du 20 août 1957 sur l'enseignement primaire, modifié par la loi du 17 mars 1958, est abrogé à l'exception de la première phrase".

Article 9 (devenant l'article 8).

De l'accord du délégué du ministre, il convient d'ôter tout caractère rétroactif au décret en projet. On écrira, dès lors :

"Art. 8. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge".

-----

La chambre était composée de :

|           |                            |                       |
|-----------|----------------------------|-----------------------|
| Messieurs | C.-L. CLOSSET,             | président de chambre, |
|           | C. WETTINCK,<br>Y. KREINS, | conseillers d'Etat,   |
| Madame    | M. PROOST,                 | greffier.             |

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. M. BAUWENS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.